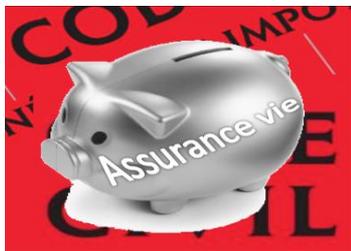


## Assurance vie et primes manifestement exagérées : Nouveau *recadrage* par la Cour de cassation

**NEWSLETTER 15 273 du 27 MARS 2015**



Analyse par **STEPHANE PILLEYRE**

La souscription d'un contrat d'assurance-vie peut-il permettre de contourner le mécanisme de la réserve héréditaire ?

En réponse à la question du député Bacquet, le ministre de la justice, interrogé sur l'éventuelle suppression de l'article L132-13 du Code des assurances, a écarté cette hypothèse tout en réaffirmant qu'un héritier se sentant lésé sur sa réserve dispose de deux prérogatives pour contester un contrat d'assurance vie : le caractère manifestement exagéré des primes ou la requalification en donation indirecte.

S'agissant des primes manifestement exagérées, la Cour de cassation vient à nouveau<sup>1</sup> de censurer une décision de Cour d'appel....

Explications...

---

<sup>1</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ. 4 mars 2015 n°13-23011 et 14-13755

## A. Pourquoi invoquer une situation de primes manifestement exagérées ?

### 1. L'assurance vie n'est pas prise en compte dans la masse de calcul de la réserve héréditaire

Le recours sous le fondement des primes manifestement exagérées est ouvert aux héritiers réservataires se sentant lésés dans leur droit. La réserve est déterminée conformément à l'article 922 du Code civil sur une masse « fictive » qui intègre « *les biens existant au décès du donateur ou testateur* » ainsi que « *les biens dont il a été disposé par donation entre vifs [...] d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.* »

Le contrat d'assurance vie, dénoué en raison du décès de l'assuré, n'est pas pris en compte dans la masse de calcul en vertu de l'article L132-12 du Code des assurances. En effet, « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.* »

Ainsi, le principe même selon lequel le contrat dénoué se trouve hors succession va à l'encontre de la réserve héréditaire.

Prenons un exemple :

- Le patrimoine du défunt est de 300 000 € ;
- Les biens donnés de son vivant ont une valeur au jour du décès de 300 000 € ;
- L'assurance vie dénouée représente 150 000 € ;
- Les deux héritiers réservataires disposent d'une réserve globale de 2/3.

Si l'on applique l'article 922 du Code civil, la masse de calcul de la réserve est de 600 000 €, la réserve globale est de 400 000 €<sup>2</sup>.

Si l'on tient compte de l'assurance vie, la masse de calcul de la réserve est de 750 000 €, la réserve globale est alors de 500 000 €.

Aussi, la non-prise en compte de l'assurance vie dans la masse de calcul nuit aux héritiers réservataires à concurrence ici de 100 000 €.

### 2. L'article L132-13 du Code des assurances ouvre un recours aux héritiers réservataires

Les capitaux décès issus de l'assurance vie dénouée sont hors succession<sup>3</sup> et ne sont donc pas pris en compte dans la masse de calcul de la réserve portant atteinte au droit des descendants.

Afin de limiter les abus, l'article 132-13 du Code des assurances, prévoit une prise en compte des capitaux décès dans le cadre du « rapport (civil) à succession » mais également de la « réduction pour atteinte à la réserve » si les « *sommes versées par le contractant ont été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.* »

---

<sup>2</sup> 600 000 € x 2/3 = 400 000 €

<sup>3</sup> Article L132-12 du Code des assurances

Reprenons notre exemple précédent : Si le caractère exagéré des primes était avéré, la masse de calcul de la réserve serait de 750 000 €, la réserve globale serait alors de 500 000 €.

Les héritiers réservataires disposent donc d'un droit de recours si le défunt *a abusé* de l'usage de l'assurance vie afin de nuire à leur droit incompressible à hériter. La preuve de l'abus est complexe à apporter en pratique.

### 3. Aucune réforme de l'article L132-13 n'est prévue

Le ministre de la justice a été interrogé à deux reprises<sup>4</sup> afin de savoir s'il était « *envisageable de faire rapporter civilement à la masse successorale les capitaux reçus par le ou les bénéficiaires pour une éventuelle réduction et donc d'envisager la suppression de l'article L. 132-13 du code des assurances.* »

Par deux fois, le ministre a rappelé que l'héritier réservataire peut « *faire valoir le caractère manifestement excessif des primes pour obtenir, si tel est le cas, leur réintégration dans la masse, en vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 132-13 précité.* » ou « *soutenir, le cas échéant, que l'assurance-vie ne présentant aucun caractère aléatoire mais révélant au contraire une volonté de dépouillement irrévocable en faveur du bénéficiaire désigné, est constitutive d'une donation indirecte qu'il convient de réunir fictivement aux biens existant au décès.* »

Au vu de ces réponses, il ne reste donc aux héritiers réservataires lésés qu'à démontrer le caractère manifestement exagéré des primes.

## B. Les critères exigés par la Cour de cassation

La Cour suprême veille systématiquement sur le respect de deux critères pour apprécier le caractère exagéré des primes versées :

- La prépondérance des primes versées compte tenu de la situation patrimoniale et l'âge du souscripteur au jour du versement ;
- L'utilité du contrat.

### 1. La prépondérance des primes au jour du versement

La prépondérance de l'assurance vie est le critère qui apparaît comme étant le plus évident. Il convient cependant d'apprécier l'éventuelle surpondération de l'assurance au regard de la situation patrimoniale du souscripteur (patrimoine et/ou revenus) au jour du versement et non au jour du dénouement.

Cette précision apparaît étonnante car c'est au décès que l'on peut vérifier si l'assurance vie nuit aux héritiers réservataires.

Prenons un second exemple :

Monsieur X dispose d'un patrimoine de 900 000 €, ce patrimoine se valorise en moyenne chaque année de 2%. De ce patrimoine, Monsieur retire 30 000 € pour couvrir ses besoins.

---

<sup>4</sup> RM GAILLARD n°21627 JOAN 02/07/2013 et RM BACQUET n°25996 JOAN 27/05/2014

Monsieur investit un tiers de son patrimoine sur un contrat d'assurance vie. Par ailleurs, il va effectuer des retraits de 30 000 € sur les deux tiers restants pendant 20 ans.

L'évolution du contrat d'assurance vie (300 000 €) sera la suivante :

Année	Valorisation (3%)
1	309 000 €
20	541 833 €

Le reste de l'épargne (600 000 €), sur laquelle des retraits de 30 000 € sont effectués, va évoluer de la sorte :

Année	Valorisation avant retrait	Retrait	Valorisation après retrait
1	618 000 €	-30 000 €	588 000 €
20	307 556 €	-30 000 €	277 556 €

En cas de décès l'année 20, la masse de calcul de la réserve sera de 277 566 €. Si l'assurance vie était prise en compte la masse de calcul serait de 819 389 €<sup>5</sup>.

Il est évident que la non prise en compte de l'assurance vie porte atteinte à la réserve de manière très importante. Le ou les héritiers réservataires lésés ont-ils des chances d'obtenir gain de cause sur le fondement des primes manifestement exagérées ?

Il convient de se replacer au moment du versement, à cette époque, le contrat d'assurance vie ne représentait qu'un tiers du patrimoine du souscripteur. Il y a fort à penser que le caractère exagéré des primes soit difficile à obtenir en l'espèce.

## 2. L'absence d'utilité du contrat à l'exception de celle de transmettre

Au-delà de la prépondérance des primes versées compte tenu de la situation patrimoniale du souscripteur au jour du versement, la Cour de cassation exige que l'utilité du contrat soit vérifiée. Dès lors que le contrat n'a eu pour vocation que de transmettre le capital acquis au bénéficiaire, il n'a eu aucune utilité pour le souscripteur. La « stipulation pour autrui » a alors primé sur la « stipulation pour soi-même. »

Dans un arrêt du 19 mars 2014<sup>6</sup>, la Cour de cassation a considéré « *qu'en statuant [...] sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision [...].* »

L'utilité du contrat est donc un critère d'égale importance avec celui de la prépondérance des primes au jour du versement.

<sup>5</sup> 541 833 € + 277 556 € = 819 389 €

<sup>6</sup> Cass. 1ère civ. 19 mars 2014 n°13-12076

## C. Analyse de l'arrêt du 4 mars 2015

### 1. Les faits

Le 21 février 2001, Madame F. souscrit un contrat d'assurance vie moyennant une prime de 100.000 francs. Ce versement, effectué moins d'un an avant le décès<sup>7</sup> de Madame F, qui, grabataire depuis quelques années, était à cette date âgée de 86 ans.

Madame F a deux héritiers réservataires G et A, ce dernier prédécédé étant représenté par sept enfants.

Seul G est désigné bénéficiaire du contrat, ce dernier ayant une valeur au jour du décès de 15.244,90 euros.

Le jugement de première instance du 17 janvier 2013, soulignait que ledit contrat ne répondait à aucune utilité d'ordre patrimonial, et considérait qu'il avait un caractère manifestement excessif au sens de l'article L132-13 du Code des assurances. Le contrat devait en conséquence être rapporté à la succession de la souscriptrice.

La Cour d'Appel d'Aix en Provence, dans son arrêt du 13 juin 2013, avait confirmé le jugement de première instance.

### 2. La décision

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle les critères permettant de caractériser l'exagération des primes versées : « un tel caractère [exagéré] s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur. »

La Cour souligne que l'arrêt d'appel a vérifié le premier critère portant sur l'utilité du contrat. Cependant, la Cour souligne la non vérification du second critère : « en se déterminant ainsi, sur la seule appréciation de l'utilité de la souscription, sans avoir égard à l'ensemble de la situation patrimoniale et à la situation familiale de la souscriptrice au moment du versement, la simple constatation de ce que le décès était intervenu moins d'un an après étant sans portée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

## D. Conclusion

La Cour de cassation est donc constante dans son analyse. Le caractère exagéré ne peut être démontré que s'il y a :

1. exagération des primes au moment du versement compte tenu de la situation patrimoniale du souscripteur ;
2. aucune utilité autre que celle de transmettre le capital au(x) bénéficiaire(s).

A titre d'illustration, nous vous proposons l'extrait d'un jugement du tribunal de grande instance de Reims du 06 juin 2014 (1ère chambre civile) dans lequel le juge fait preuve d'une démarche parfaite pour démontrer le caractère exagéré des primes :

---

<sup>7</sup> décès intervenu le 19 décembre 2001

« [...] Pour autant, la souscription par cette dernière du contrat d'assurance-vie quelques jours après la vente de la maison du \_\_\_\_\_ (24 avril 2007) constitutif du seul actif successoral significatif ; à l'âge de 96 ans ; sans intention de retirer personnellement une utilité du contrat souscrit puisque l'avis de conseil révèle que les seules attentes vis-à-vis du produit sont de « préparer votre succession » ; pour y verser une somme unique représentant la quasi-totalité des fonds qu'elle avait retirés de la transaction (95.700 €) ; et en désignant une unique bénéficiaire au détriment de ses trois petites-filles caractérisent suffisamment la nature manifestement excessive de la prime versée au sens de l'article L.13 2-13 précité. [...] »

En huit lignes, l'exagération des primes au jour du versement ainsi que l'absence d'utilité du contrat sont démontrées... Un exemple d'efficacité !

## NOS PROCHAINES FORMATIONS

### PRATIQUE DU DEMEMBREMENT : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION



**PARIS**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 2 Avril 2015

[CLIQUEZ ICI](#)

### PRATIQUE DE L'ASSURANCE-VIE : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION



**PARIS**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 16 JUIN 2015

[CLIQUEZ ICI](#)



**AIX EN PROVENCE**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 17 JUIN 2015

[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne